

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 10/08274

Assignation du 02 Juin 2010
JUGEMENT rendu le 16 Mars 2012

DEMANDERESSE

Madame Véronique C.
11 rue de Berne
75008 PARIS

Représentée par Me Caroline SITBON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0059
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/034694 du 05/08/2010 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DÉFENDEURS

Monsieur Abraham Paul B. dit Paul B.
xxx rue de Liège
75008 PARIS

Représenté par Me Anne MOREAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1761

SARL EDITIONS NORMANT, exerçant sous le nom commercial "LES EDITIONS
AMALTHEE"

2 rue Crucy
44005 NANTES CEDEX 1

Représentée par Me Monique BOCCARA SOUTTER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#C0649 et Me Alexis TCHUIMBOUOUAHOUO

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Paul B.
29 rue de Liège
75008 PARIS

Représenté par Me Anne MOREAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1761

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN. Vice-Président

Valérie DISTINGUER Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 10 Février 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mademoiselle Véronique C., journaliste spécialisée dans le Moyen-Orient, et en particulier correspondante à PARIS, à compter de 2002, pour l'agence de presse dénommée communément Guysen, indique avoir fait la connaissance, fin 2004, de Monsieur Paul B., cardiologue à la retraite, qu'elle aurait, à la demande du rédacteur en chef de Guysen, formé à l'écriture journalistique, ce qui a eu pour effet qu'ils signent tous les deux, parfois sous pseudonymes, de nombreux articles pour cette agence. Elle ajoute que, courant 2007, alors qu'elle ne travaillait plus pour Guysen et avait davantage de temps libre, elle a été contactée par Monsieur Paul B. pour co-écrire un livre dont le titre prévu était « Le sionisme conté à mes petits-enfants », projet sur lequel elle a selon elle travaillé en collaboration avec lui pendant 4 mois. Après une tentative infructueuse auprès de la maison d'édition Le Seuil, Monsieur B. lui a cependant, par courrier électronique du 2 janvier 2008, fait part de sa décision de renoncer à ce projet.

Ayant eu la surprise de constater que la société EDITIONS NORMANT, dont le nom commercial est éditions Amalthée, s'apprêtait à éditer le livre Résurrection d'un État ou l'épopée d'Israël racontée aux 13-20 ans de Monsieur B., elle a en juillet 2008 avisé tant celui-ci que cette maison d'édition afin de faire valoir ses droits en tant que co-auteur, pour que notamment il soit mentionné « avec le concours de Véronique C. » sur le livre.

C'est dans ce contexte que, le livre ayant été publié fin 2008 avec comme seul auteur Monsieur BENAÏM, elle a, par acte du 2 juin 2010, fait assigner Monsieur Paul BENAÏM en réparation de ses préjudices nés de la responsabilité contractuelle et des atteintes à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur.

Par acte du 22 octobre 2010, elle a fait assigner aux mêmes fins la société EDITIONS NORMANT, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 2 décembre 2010. Par ordonnance du 27 mai 2011, le Juge de la mise en état a rejeté les exceptions de la société EDITIONS NORMANT tenant d'une part à la nullité de l'assignation, d'autre part à la compétence du Tribunal de céans.

Dans ses conclusions en réplique du 7 septembre 2011, Mademoiselle Véronique C., après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- dire et juger qu'elle est co-auteur avec Monsieur Paul B. d'une oeuvre de collaboration intégrée dans l'oeuvre Résurrection d'un État ou l'épopée d'Israël racontée aux 13-20 ans,
- dire et juger que Monsieur B. a commis une faute contractuelle en rompant unilatéralement et brutalement la convention de co-auteur le liant à elle,
- dire et juger que Monsieur B. a agi de mauvaise foi,

- dire et juger que Monsieur Paul B. a violé ses droits d'auteur et commis des actes de contrefaçon,
- dire et juger que Monsieur B. a commis une faute pour dénigrement et discrédit à son préjudice postérieurement à la rupture des relations contractuelles,
- sur la réparation due au titre de la responsabilité contractuelle, condamner Monsieur B. à lui payer les sommes de 8.000 euros au titre du préjudice matériel et de 30.000 euros au titre du préjudice moral,
- sur l'atteinte aux droits d'auteur, condamner Monsieur B. à lui payer les sommes de 50.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral et de 25.000 euros au titre de son préjudice patrimonial,
- sur le dénigrement, condamner Monsieur B. à lui payer les sommes de 7.000 euros au titre du préjudice matériel et de 10.000 euros au titre du préjudice moral,
- débouter Monsieur B. de l'ensemble de ses demandes,
- dire et juger que les Éditions NORMANT ont commis une faute délictuelle à son égard en publiant l'oeuvre et la rééditant sans son autorisation ni sans la concerter (sic),
- dire et juger que les Éditions NORMANT ont violé ses droits d'auteur et commis des actes de contrefaçon en éditant l'oeuvre sans son autorisation,
- dire et juger que les Editions NORMANT sont de mauvaise foi,
- sur la responsabilité délictuelle, condamner les Éditions NORMANT à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de la perte de chance de ne pas avoir signé le contrat d'édition, en réparation du préjudice lié à l'édition de l'oeuvre (sic),
- sur l'atteinte aux droits d'auteur, condamner les Éditions NORMANT à lui payer les sommes de 50.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral, et de 25.000 euros au titre de son préjudice patrimonial,
- débouter les Éditions NORMANT de toutes leurs demandes,
- condamner solidairement Monsieur B. et les Editions NORMANT à transmettre à la Bibliothèque Nationale de France ainsi qu'aux acheteurs du livre des extraits de la décision à intervenir mentionnant son apport sous astreinte de 50 euros par jour à compter de la décision à intervenir (sic),
- ordonner que soit intégrée, solidairement aux frais des Éditions NORMANT et de Monsieur B. et sous astreinte journalière de 50 euros par jour (sic) à compter de la décision à intervenir, une insertion dans les livres remis en librairie sous forme d'extraits de la décision à intervenir (sic) mentionnant sa qualité d'auteur,
- ordonner la publication de la décision à intervenir sous forme d'extraits dans six journaux ou revues de son choix, solidairement aux frais des Éditions NORMANT et de Monsieur B., sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder 5.000 euros à titre de mesure réparatrice complémentaire,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner solidairement les Éditions NORMANT et Monsieur Paul B. à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil,
- dire que dans l'hypothèse ou à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par l'huissier en application du décret du 10 mai 2007 devront être supportées par le débiteur en sus de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par écritures récapitulatives signifiées le 7 octobre 2011, Monsieur Paul B., qui s'estime seul auteur du livre Résurrection d'un Etat ou l'épopée d'Israël racontée aux 13-20 ans et à leurs parents conclut au débouté de toutes les demandes et sollicite reconventionnellement la condamnation de Mademoiselle C. à lui payer les sommes de:

- 30.000 euros en réparation du préjudice moral lié à l'atteinte à sa réputation,
- 15.000 euros en réparation du préjudice matériel lié à l'annulation d'une conférence et à son éviction partielle au salon des écrivains du 15 novembre 2009,
- 30.000 euros en réparation de son préjudice corporel lié à son hospitalisation en urgence du fait de la survenance de crises d'arythmie dont la première le 6 novembre 2009,
- 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, dont distraction au profit de son conseil, étant précisé qu'il évoque une procédure abusive et une contrefaçon « d'au moins deux de ses articles sur Guysen International News » sans pourtant demander la moindre réparation de ces chefs.

Dans ses dernières écritures du 9 novembre 2011, la SARL EDITIONS NORMANT, qui souhaite voir écarter des débats les pièces numéros 47, 95, 96 et 97 de Mademoiselle C. en raison de leur défaut d'authenticité, et statuer ce que de droit sur la demande d'attribution en qualité de co-auteur de l'oeuvre litigieuse à celle-ci, demande le cas échéant au Tribunal de constater qu'aucune faute ne peut être relevée contre elle, et en conséquence de débouter Mademoiselle C. et Monsieur B. de l'intégralité de leurs demandes. Elle sollicite la condamnation de Monsieur B. à la garantir de l'intégralité des condamnations éventuellement prononcées à son encontre, ainsi que la condamnation de Mademoiselle C. à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de la procédure abusive et celle de tout succombant à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er décembre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le rejet de pièces

La société EDITIONS NORMANT demande le rejet des pièces numéros 47,95,96 et 97 communiquées par Mademoiselle C., à savoir un courrier électronique, une retranscription d'un message du dirigeant de la maison d'édition, un justificatif d'appel et une copie écran d'une page Facebook motifs que ces pièces seraient dépourvues de force probante. Cependant, cette question relative au mode de preuve sera étudiée le cas échéant lors de l'examen du fond des questions qui la concernent.

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Sur le fondement de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur (...) est illicite », et sur celui de l'article L. 121-1 qui prévoit que l'auteur a « droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre », Mademoiselle C., qui revendique la qualité de co-auteur du livre de Monsieur B. paru dans le courant du 4ème trimestre 2008 sous le titre Résurrection d'un État ou l'épopée d'Israël racontée aux 13-20 ans aux éditions Amalthée, nom commercial de la société EDITIONS NORMANT, estime que des atteintes à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur ont été commises tant par Monsieur B. que par la société éditrice.

Elle expose avoir été contactée en août 2007 par Monsieur B. pour co-écrire un livre dont le titre serait Le sionisme conté à mes petits-enfants, à savoir plus précisément que celui-ci lui aurait proposé de rédiger plusieurs parties du livre, et d'apporter son concours à cette création

dans son ensemble, « non seulement sur le chapitrage et les sujets traités, mais aussi sur la documentation, les connaissances historiques et la vérification de l'information ».

Elle aurait donc selon elle travaillé en collaboration avec Monsieur B. de septembre à décembre 2007, le voyant à plusieurs reprises et échangeant de nombreux mails avec lui. Ils auraient ainsi établi ensemble le sommaire, et se seraient partagé la rédaction des chapitres.

De la sorte, Mademoiselle C. indique avoir « rédigé et corrigé » en collaboration avec Monsieur B. l'introduction et les trois premiers chapitres du livre. Cependant, après une tentative infructueuse auprès des éditions du Seuil, et après que, par mail du 2 janvier 2008, Monsieur B. lui avait proposé de rédiger une convention sur les modalités de sa participation, Mademoiselle C. ajoute avoir eu la surprise de recevoir un nouveau courriel de Monsieur B. lui indiquant que celui-ci préférerait renoncer au projet.

Pour affirmer que le livre en question est une oeuvre de collaboration, Mademoiselle C. fait valoir en substance :

- qu'elle a concouru à « l'oeuvre de manière concertée avec Monsieur Paul B. », le travail de collaboration se faisant surtout par téléphone, « outil privilégié » de Monsieur B. qui l'interrogeait sur son travail, alors qu'elle expliquait et dictait des passages entiers,
- que par la suite, Monsieur B. tapait chacun des textes et les lui envoyait pour qu'elle les retravaille, et les modifie éventuellement en rajoutant des formulations ou des réflexions,
- qu'elle se serait également rendue à plusieurs reprises chez Monsieur B. pour travailler directement les textes avec lui sur son ordinateur,
- qu'ainsi elle aurait « co-rédigé » le sommaire, l'avant-propos intitulé Pourquoi ce livre, les pages 63 à 65 intitulées Qu'est-ce qu'un pays indépendant?, le texte de la 2ème question Pourquoi tu nous parles si souvent d'Israël, le texte de la 3ème question Que veux dire cette prière "Si je t'oublie O Jérusalem" ?, L'avertissement des pages 15 à 17, et collaboré à la rédaction des chapitres Pourquoi Jérusalem est si convoitée et Quand et comment les romains ont-ils fait du royaume de Judée une province romaine, ainsi que plusieurs passages sur les Romains et la diaspora juive insérés dans deux chapitres,
- que tous ces apports auraient été gardés dans le livre finalement publié.

Au total, loin de revendiquer seulement l'idée du livre ou du sommaire, ou la fourniture d'idées ou d'orientations, comme on le fait valoir en défense, Mademoiselle C. soutient avoir « participé matériellement à la création de l'oeuvre et à sa rédaction ».

Monsieur B. considère pour sa part que les apports réels de la demanderesse, qui ont selon lui consisté uniquement en la correction et les commentaires de 5 textes ou chapitres d'un livre qui en compte 30 au total, sont mineurs, et ne sont pas de nature à fonder la qualité d'auteur. Il ajoute que le courrier produit par lequel, lors de l'envoi d'une note d'intention aux éditions du Seuil, il indiquait avoir entrepris ce projet, « avec la collaboration de Véronique C., journaliste », simple échange privé, ne peut en tout état de cause pas valoir reconnaissance de la qualité de co-auteur de la demanderesse, alors que les mails versés aux débats ont pour simple objet, non l'écriture en commun de textes ou de chapitres, mais la relecture ou la critique d'écrits émanant de lui.

De fait, en vertu de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ». En l'espèce, le livre dont s'agit ayant été publié sous le seul nom de Monsieur

Paul B., ce qui fait présumer qu'il en est le seul auteur, il appartient à Mademoiselle C. d'apporter la preuve contraire. Or, à part l'échange de mails déjà évoqué, celle-ci se contente de procéder par affirmations que rien ne vient confirmer, se bornant à évoquer la façon dont elle aurait travaillé avec Monsieur B. et de donner la liste des textes dont elle serait, à tout le moins, co-auteur, sans justifier cette qualité par le moindre élément.

Plus précisément, sur les 98 pièces que la demanderesse verse aux débats, dont 55 au demeurant concernent des courriers électroniques, aucun fichier ayant date certaine ne permet de lui attribuer sans équivoque les écrits qu'elle revendique. En effet, outre que l'auteur n'en est jamais indiqué, les fichiers joints aux mails ne comportent pas de date, de sorte qu'il est impossible de s'assurer qu'ils étaient joints dès l'origine aux courriers produits ou qu'ils ont au contraire été agrafés à ceux-ci par la suite.

De plus, alors que seul celui qui a écrit un texte peut être considéré comme en étant l'auteur, Mademoiselle C. évoque pêle-mêle un travail de relecture, des conseils donnés par écrit ou par téléphone, de la documentation et de la recherche historique, voire de la simple correction, toutes tâches qu'il n'y a pas lieu de nier ou de dénigrer mais qui ne caractérisent cependant pas la qualité d'auteur qu'elle revendique. De surcroît, si certains des éléments qu'elle évoque, à savoir la participation à l'écriture de quelques articles, sont en eux-mêmes susceptibles de bénéficier de la protection par le droit d'auteur instituée par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle, encore faut-il qu'ils soient identifiés et que la demanderesse démontre en quoi chacun d'entre eux serait original et traduirait un parti pris esthétique et l'empreinte de sa personnalité et partant serait éligible à la protection revendiquée, en dehors de considérations d'ordre général sur leur existence.

Dès lors, à défaut d'individualiser le travail d'écriture par elle éventuellement effectué, ce qui empêche de qualifier le livre dont s'agit d'oeuvre de collaboration, et d'établir le contenu précis des écrits qu'elle revendique, pas plus que la titularité de ses droits, ni a fortiori de caractériser une protection au titre du droit d'auteur, les demandes présentées à ce titre par Mademoiselle C. seront rejetées.

Sur la faute contractuelle

Mademoiselle C. estime également que Monsieur B. a commis une « double faute contractuelle » à son égard, d'une part en rompant de manière unilatérale et brutale les relations contractuelles existant selon elle entre eux, d'autre part en la déstabilisant dans son milieu professionnel et la privant des retombées du livre. Néanmoins, outre que le second point invoqué est en réalité la conséquence du premier plutôt que de s'en distinguer, il apparaît qu'aucune convention n'a, contrairement à ce que soutient la demanderesse, été conclue entre les deux parties. En effet, s'il n'est pas contesté que Mademoiselle C. et Monsieur B. avaient pour projet commun de co-écrire le livre dont s'agit, il apparaît à l'évidence qu'aucun contrat écrit n'a été signé entre eux.

Plus particulièrement, alors que par courriel du 2 janvier 2008, Monsieur B. écrit « je crois inutile de passer par un avocat je peux rédiger une convention sur les modalités de votre participation et le pourcentage des droits d'auteur et si vous êtes d'accord nous nous mettrons au travail aussitôt », et que Mademoiselle C. répond qu'il « vaut mieux laisser les juristes faire ce travail », Monsieur B. rétorque que « la collaboration aurait été concevable si nous avions rédigé en commun les chapitres un à un, comme j'en ai manifesté l'intention avec insistance », et qu'à défaut il « préfère donc renoncer ».

Ainsi, aucun accord oral sur la chose et le prix n'est intervenu, de sorte qu'il est impossible de retenir une quelconque rupture contractuelle, celle-ci supposant l'existence d'un contrat qui n'a pas existé en l'espèce. De plus, il ne s'agit pas de longs pourparlers dans le secteur commercial ou d'affaires dont la rupture pourrait être, le cas échéant, considérée comme fautive, mais d'un simple projet, entre deux auteurs potentiels, dont l'un d'entre eux a constaté que l'envie d'aller au terme de ce projet faisait tout simplement défaut. En conséquence, les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

Sur les agissements postérieurs

Mademoiselle C. soutient encore qu'en laissant entendre qu'elle n'avait aucun droit sur le livre dont s'agit, Monsieur B. l'aurait discréditée et dénigrée auprès de son entourage, ce qui constituerait un comportement fautif au sens de l'article 1382 du Code civil.

Plus particulièrement, la demanderesse relève que, dans différents courriers dont un adressé à la Présidente de la Coopération Féminine de Versailles et un autre à l'agence de presse GUYSEN, Monsieur B. a énoncé qu'elle tentait de « s'approprier » son oeuvre, qu'elle n'avait « pas écrit une ligne » du livre, en évoquant ses « mensonges ». Cependant, dans la mesure où toutes les demandes de Mademoiselle C. ont été rejetées dans le cadre de la présente instance, les appréciations qui viennent d'être rapportés ne peuvent être considérés comme fautives.

Dès lors, les demandes présentées à ce titre seront également rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles

Le dénigrement

Monsieur B. fait valoir que Mademoiselle C. a, dès le 28 juillet 2008 soit le jour où elle a appris que le livre serait finalement publié dans cette maison, écrit un courriel au directeur des éditions Almathée en faisant valoir sa qualité de co-auteur et en évoquant le recours à un avocat. Il expose aussi que la demanderesse aurait écrit au directeur de l'association France-Israel pour demander la non-publication d'un article consacré au livre. Il ajoute que, alors qu'il devait tenir une conférence le 9 juin 2009 à la synagogue de Versailles, Mademoiselle C. a écrit le 7 juin à la directrice de la Coopération Féminine qui organisait la manifestation pour l'informer de ce qu'elle était co-auteur du livre, à la suite de quoi ladite conférence a été annulée. De même, alors qu'il devait le 15 novembre 2009 participer au Salon des Ecrivains organisé à la mairie du 16ème arrondissement de PARIS par la plus vieille organisation juive internationale, le B'nai B'rith, Mademoiselle C. a adressé un courriel le 3 novembre 2009 aux dirigeants de cette organisation en demandant le report de la présence de Monsieur B. en vertu du « principe de précaution », ce qui, à défaut d'aboutir à son éviction du salon, a selon le défendeur entraîné sa première récurrence d'arythmie cardiaque depuis 10 ans et son hospitalisation en clinique. Il demande donc réparation tant de l'atteinte à sa réputation que du préjudice matériel subi du fait de l'annulation de la conférence et que du préjudice corporel lié à cette hospitalisation. Cependant, outre qu'il n'est pas démontré que les problèmes de santé allégués par Monsieur B. aient eu le moindre rapport avec le comportement de Mademoiselle C., et que la participation à une conférence n'entraîne pas d'autre bénéfice que la signature de quelques livres de sorte qu'il paraît difficile d'évoquer un quelconque préjudice matériel lié à l'annulation de cette manifestation, les courriers reprochés à Mademoiselle C. ne révèlent rien d'autre que l'amertume de celle dont un projet auquel elle tenait n'a finalement pas abouti, et

ne sont surtout que la contrepartie du comportement de même nature auquel il a été recouru par son contradicteur, et ce sans dépasser les limites du tolérable.

Les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

La contrefaçon

Monsieur B. soutient encore que, alors qu'il était le seul auteur de deux articles publiés sur le site Internet de Guysen International News, titrés respectivement Thé ou café, monsieur Ben Laden ? et Thé ou café, une suite inattendue, ces articles en ligne ont été modifiés par rajout du nom de Véronique C. comme co-auteur. Il estime donc qu'une atteinte à son droit moral d'auteur a été portée par Mademoiselle C.. Cependant, si le courrier produit laisse effectivement penser que Mademoiselle C. est intervenue auprès de l'agence de presse pour que cette modification intervienne, il est incontestable que l'atteinte éventuelle au droit à la paternité du demandeur reconventionnel est imputable, à la supposer établie, au gestionnaire du site sur lequel les articles ont été publiés et non à celle qui s'est contentée de faire état d'une revendication. Les demandes présentées contre Mademoiselle C. à ce titre seront donc rejetées.

La procédure abusive

Monsieur B. et la société EDITIONS NORMANT soutiennent respectivement que les chances pour Mademoiselle C. de se voir reconnaître la qualité d'auteur étaient « inexistantes », et que cette dernière, loin d'être la victime qu'elle prétend être, était animée « par un esprit de déstabilisation et de lucre », de sorte que la procédure qu'elle a intentée contre eux doit être qualifiée d'abusive. Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Mademoiselle C., la société EDITIONS NORMANT et Monsieur Paul B. seront déboutés de leur demande présentée à ce titre.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Mademoiselle Véronique C., partie perdante, aux dépens, qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société EDITIONS NORMANT et à Monsieur Paul B., qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.500 euros pour chacun d'eux.

Enfin, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande tendant à l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu à rejet de pièces ;
- REJETTE l'intégralité des demandes de Mademoiselle Véronique C. ;
- REJETTE les demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE Mademoiselle Véronique C. à payer à la société EDITIONS NORMANT la somme de 1.500 euros et à Monsieur Paul B. la même somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE Mademoiselle Véronique C. aux dépens, qui seront recouvrés conformément comme en matière d'aide juridictionnelle.

Fait et jugé à PARIS le 16 mars 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT